

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 14 mars 2023

Délibération
n°10-2023
Point 4.3.2

Point 4.3.2 de l'ordre du jour

Création du Centre de don du corps

EXPOSE DES MOTIFS :

La loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, le décret n° 2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche ainsi que l'arrêté du 24 novembre 2022 fixant la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation destiné aux établissements mentionnés à l'article R. 1261-25 du Code de la santé publique souhaitant assurer l'accueil de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche ont modifié le code de la santé publique.

Au sein de la Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé, doit être institué un centre de don du corps qui prévoit notamment la création d'un comité d'éthique, scientifique et pédagogique chargé d'émettre un avis sur les programmes de formation et les projets de recherche nécessitant l'utilisation de corps ayant fait l'objet d'un don.

En application des articles R. 1261-11 et suivants du code de la santé publique, le service dédié au don du corps au sein de l'Institut d'Anatomie Normale (département de la Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé) est remplacé par le Centre de don du corps.

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg approuve la création du Centre de don du corps.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	35
Nombre de voix pour	32
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	2
Ne participe pas au vote	1

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 28 mars 2023

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

Ce comité est saisi pour avis par le Directeur du centre dans les conditions définies par les articles R. 1261-17 et R. 1261-18 du code de la santé publique.

Article 5 : Désignation du Directeur

Le Directeur est nommé pour un mandat de 4 années par le Doyen de la Faculté de Médecine, Maïeutique et sciences de la santé après avis du conseil de faculté. Il est choisi parmi le corps des enseignants-chercheurs ou assimilés (article R. 1261-15 du code de la santé publique).

Le Directeur désigne le Directeur adjoint. Son mandat prend fin au plus tard en même temps que celui du Directeur.

Article 6 : Compétences du Directeur

Le Directeur présente chaque année au comité d'éthique, scientifique et pédagogique un rapport d'activité.

Ce rapport après approbation par le comité d'éthique, scientifique et pédagogique est transmis :

- au conseil de faculté,
- au conseil académique de l'université
- au conseil d'administration de l'université.

PROJET

Il appartient au directeur de saisir le comité d'éthique scientifique et pédagogique pour les matières relevant de l'article R. 1261-17-I du code de la santé publique, reproduites à l'article 7-2 des présents statuts. Il lui soumet toute question.

Le directeur peut être entendu par le conseil d'administration de l'université sur toute question relative aux activités du centre de don du corps (CDC) qu'il dirige.

La fonction de Directeur du CDC est incompatible avec celle de Président du comité d'éthique, scientifique et pédagogique en vertu de l'art R. 1261-20 du code de la Santé Publique.

Le Directeur apprécie l'opportunité de saisir le CESP de toute question intéressant le fonctionnement du CDC ainsi que prévu à l'article 7.2 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où le comité d'éthique scientifique et pédagogique émet un avis favorable assorti de réserves, le Directeur doit demander au Président de l'université de saisir le responsable d'un autre centre de don du corps afin que le comité d'éthique, scientifique et pédagogique dudit centre assure le réexamen du projet.

Article 7 : Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique (CESP)

7.1 : Composition du comité

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique (CESP) comprend dix membres répartis en deux collèges:

➤ *Un collège composé de 5 personnalités issues de l'Université de Strasbourg :*

Ces personnes sont reconnues pour leurs compétences dans les domaines scientifiques, de la formation et de la recherche, et techniques. Elles sont désignées par le Président de l'Université de Strasbourg. Ce collège comprend :

- Un enseignant-chercheur de la sous-section 42-01 du conseil national des universités qui ne peut être directeur du CDC,
- Un enseignant-chercheur en santé d'une sous-section du conseil national des universités autre que la 42-01,
- Deux enseignants-chercheurs dans le domaine des sciences humaines et sociales qualifiés notamment en droit, éthique, philosophie ou sociologie,
- Un personnel technique en fonction dans le CDC.

➤ *Un collège composé de personnalités extérieures à l'Université de Strasbourg :*

Ces personnalités sont désignées par le Recteur de la région académique du Grand Est. Ce collège comprend :

- Une personnalité reconnue pour son expertise sur les questions éthiques et scientifiques qui peut être membre d'une instance éthique reconnue,
- Un chercheur ou enseignant-chercheur des sciences humaines et sociales qualifié notamment en droit, éthique, philosophie ou sociologie,
- Un professionnel exerçant dans le domaine de la santé, qui peut être un psychologue ;
- Un professionnel de santé compétent en matière de recherche impliquant la personne humaine qui peut-être un professionnel de centre hospitalo-universitaire,
- Un représentant des donateurs ou de leurs familles.

Les membres du CESP sont désignés pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. En cas de perte de la qualité pour siéger, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gracieux. Elles ouvrent droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, les membres du comité l'indiquent au président et s'abstiennent de siéger.

Le CESP élit parmi ses membres un président du CESP chargé de le représenter.

Le président est élu pour un mandat d'une durée de 4 ans, renouvelable. Il est élu par le CESP à la majorité relative des membres présents ou représentés.

7.2 Missions du comité

Le CESP conduit ses travaux en lien avec les instances pédagogiques et scientifiques de l'établissement ainsi qu'un dialogue avec les autres instances éthiques de l'université.

Le CESP est obligatoirement saisi par le Directeur du CDC concernant toute utilisation de corps (entier ou segmenté), quelle que soit la finalité de l'usage, notamment :

- Les programmes de formation médicale et les programmes de recherche qui impliquent une utilisation du corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche ;
- Les projets de formation impliquant une segmentation du corps ;
- Les projets de formation impliquant la sortie temporaire du corps en dehors de la structure d'accueil ;
- Les projets de recherche ;
- Les projets de convention établis en application de l'article R. 1261-22 avec un organisme tiers ;
- Tout projet de formation ou de recherche qui implique la conservation du corps pour une durée supérieure à deux ans dans les conditions prévues au 7.3.

A titre facultatif, il peut formuler toute proposition au Directeur du CDC.

Il peut par ailleurs être saisi par le Directeur d'une question ne relevant pas de son domaine de compétence exclusive.

En toutes hypothèses, il transmet son avis au Directeur du CDC.

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique approuve le rapport annuel d'activités du centre prévu au III de l'article R. 1261-16 du code de la santé publique.

7.3. Fonctionnement du comité

Les conditions de fonctionnement du présent comité sont définies aux articles R. 1261-17 et R. 1261-18 code de la Santé Publique.

Le CESP peut être saisi par le Directeur du CDC.

Le dossier de saisine est complété par l'organisateur de la formation ou de la recherche et transmis au directeur du CDC qui en accuse réception et le transmet avec les pièces justificatives au CESP.

- La segmentation doit rester exceptionnelle et soumise à l'autorisation du directeur du CDC après l'avis du comité d'éthique scientifique et pédagogique (Art. R. 1261-13 et 18-IV).
- Le délai maximal de conservation des corps est de deux ans.
 - Six mois supplémentaires peuvent être accordés sur avis du comité d'éthique scientifique et pédagogique, renouvelables une fois, selon la nature et la durée des travaux en cours (Art. R. 1261-5).
 - A titre exceptionnel, la conservation de pièces anatomiques pour les activités d'enseignement médical peut être approuvée par le comité d'éthique scientifique et pédagogique sous réserve que la conservation soit nécessairement liée au projet de formation approuvé selon les modalités prévues par les articles R. 1261-16 et R. 1261-17 du code de la santé publique.

Titre V : Règlement intérieur

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra préciser le cas échéant l'ensemble des conditions de fonctionnement du centre pour les points non définis dans les présents Statuts. Dans tous les cas, le règlement intérieur ne peut être en contradiction avec les dispositions législatives, la réglementation ou les présents statuts.

Il sera élaboré et adopté par le conseil de la faculté.

Titre VI : Modification des statuts et dissolution

Article 11 : Modification des Statuts

La modification des présents Statuts peut être demandée par le Président de l'Université, par le Doyen, par le Directeur ou par 3/5 des membres du conseil de la faculté.

Elle doit être adoptée par le conseil de la Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé, puis approuvée par le conseil d'administration de l'Unistra.

Article 12 : Dissolution du CDC

La dissolution peut être décidée par délibération du conseil d'administration de l'Unistra après avis du conseil de faculté.



Approuvé lors de la séance du conseil de faculté du 10 mars 2023

Article 13 : Entrée en vigueur

Les présents statuts sont publiés sur le site internet de la Faculté de médecine, de maïeutique et sciences de la santé de l'Université de Strasbourg.

Ils prennent effet à compter de la date de publication.

Tout acte administratif antérieur portant sur le même objet est abrogé.

PROJET